



Arrêt

n° 73 327 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI, *loco* Me P. BURNET, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie ewé et de religion chrétienne. Vous êtes pasteur depuis 2004.

Le 5 mai 2008, vous apprenez la mort de votre oncle [M.], qui était un grand prêtre vaudou. Vous vous rendez immédiatement dans le village de Mission-Tové pour les obsèques; vous rentrez ensuite chez vous, à Lomé. Le 2 juin 2008, vous retournez à Mission-Tové pour l'enterrement de [M.]; [D.], le bras-droit de [M.], vous demande de revenir le 12 juillet 2008. Le 11 juillet 2008, vous êtes de retour à Mission-Tové. Le lendemain, [D.], accompagné de trois jeunes hommes vous oblige à entrer dans le couvent vaudou. Vous subissez une cérémonie vaudou à l'issu de laquelle [D.] vous apprend que vous

êtes maintenant leur prêtre vaudou. [D.] vous annonce ensuite que les femmes de [M.] deviennent les vôtres. La nuit venue, on vous amène une vierge mineure avec qui vous devez avoir des relations sexuelles. Vous prétextez un besoin urgent, vous dirigez vers la brousse puis fuyez. Vous rejoignez Lomé grâce à un taxi-moto; vous vous cachez chez [A.], un ami. Le lendemain matin, votre épouse vous apprend que [D.] est passé; ce dernier repasse la nuit suivante chez votre épouse. [D.] menace votre famille de mort si vous n'acceptez pas vos nouvelles fonctions de prêtre vaudou. [D.] passe également au travail et au domicile de [A.] dans l'espoir de vous trouver. Le 16 juillet 2008, [A.] se rend à la DPJ (Direction de la police judiciaire) et rencontre un commissaire; ce dernier ne peut vous aider car il s'agit d'une histoire de famille. Le 5 août 2008, vous quittez le Togo par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 11 août 2008. Depuis votre départ du Togo, des adeptes vaudou sont toujours à votre recherche.

Le Commissariat général (CGRA) a pris, le 25 février 2009 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 mars 2009. En date du 20 avril 2010, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Votre demande d'asile a de nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 25 mai 2010. Le 23 juin 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé la décision du CGRA par un arrêt n° 58 324 du 22 mars 2011.

Le 5 mai 2011, vous avez été entendu au Commissariat général. Vous expliquez que [D.] vous recherche toujours pour vous tuer car il n'est possible de désigner un autre prêtre vodou qu'après votre mort. Pour appuyer vos dires, vous présentez un document intitulé « procédure de succession et d'intronisation d'un prêtre vodou » émis par le président de l'association "Aloko Togo", une certification de ce document faite par Maître [B. K. A.] en date du 18 février 2010, une lettre dactylographiée de [K. M. A.] du 7 février 2009, une carte d'identité pastorale à votre nom, une attestation de fin de stage émise par le pasteur modérateur [A. K.] le 28 novembre 2003, ainsi que quatre photographies de vous.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous affirmez qu'en cas de retour au Togo, vous risquez d'être tué par [M.] et la communauté vodou de votre village parce que vous avez refusé de succéder à votre oncle en tant que prêtre vodou. Vous dites que votre mise à mort est une condition nécessaire à la désignation d'un nouveau prêtre vodou (voir pp. 6, 14 de l'audition) et présentez pour appuyer vos dires un document de l'association "Aloko Togo" intitulé « Procédures de succession et d'intronisation d'un Prêtre vodou ». Ce document explique les différentes démarches à entreprendre pour introniser un prêtre vodou au Togo dans la coutume Éwé. Ainsi, on peut y lire que si le successeur du prêtre vodou n'est pas consentant et qu'il s'enfuit, le choix par les oracles n'est de nouveau possible « que si et seulement si le premier prêtre désigné est mort » (voir document repris sous le n° 9). Vous joignez à cette attestation une certification faite par Maître [K. A.], huissier de justice à Lomé, qui certifie que ce document "dont l'auteur est le Président de l'association de ALOKO TOGO est exact.»(voir document repris sous le n° 8).

Cependant, le Commissariat général après examen attentif de ce document, constate que l'en-tête de celui-ci comporte de grossières fautes d'orthographe (N° Récipier;Ministre de l'administration Territorial); ensuite que cet en-tête au nom d'Aloko Togo est signé par M. [M. T. G. S.] président l'association Alako Togo. Contacté par le Commissariat général, M. [M. T. G. S.] déclare qu'il est prêtre-guérisseur et membre et non le président de cette association et qu'il n'a jamais fait de document en français car il ne connaît pas cette langue. Le conseiller juridique d'Alako, quant à lui, affirme que l'association n'a pas fait de document sur la succession de prêtres vaudou parce que « c'est trop compliqué pour mettre cela dans un document». En ce qui concerne la certification, Maître [K. A.], également contacté, déclare qu'une certification faite par lui confirme uniquement que les copies déposées sont identiques au document original mais ne se prononce pas sur le contenu de celui-ci. Enfin, aucune association au nom d'Aloko Togo n'a été retrouvée (voir document de réponse n° tg 2011-023w du 28/06/2011).

Dans ces conditions, l'attestation que vous déposez ne peut être considérée comme authentique.

Deuxièmement, vos affirmations selon lesquelles votre mort est un préalable indispensable à toute nouvelle désignation de prêtre vodou ne peut être considérée comme crédible. En effet, aucune des sources contactées ne confirme que le refus de succession mène à la mise à mort. Plusieurs personnes concernées nous assurent que si une personne refuse de prendre la charge de prêtre, une autre personne va être désignée. Un lieu de culte ne peut pas rester trop longtemps sans prêtre parce que les cérémonies doivent être organisées. Donc, si une personne refuse de devenir prêtre, elle sera remplacée par un autre candidat. Plus particulièrement, selon M. [M. T. G.], dont le nom se trouve sur l'attestation, il n'y aura pas d'actions contre la personne qui a refusé la charge de prêtre vodou. Par ailleurs, aucun rapport général, que ce soit celui d'Amnesty International ou celui du ministère des Affaires étrangères américain, ne mentionne des violences graves ou des assassinats de personnes refusant de succéder à un prêtre vaudou (voir document de réponse n° tg 2011-023w).

Ensuite, constatons que vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales contre les menaces de mort dont vous feriez l'objet de la part de [D.] (voir p. 8). Vous expliquez cette absence de démarches par le fait que les églises protestantes ne bénéficient pas de protection des autorités (voir pp. 9-10, 13) et citez trois exemples de problèmes pour lesquels vous vous êtes adressé à la police sans obtenir de protection (voir pp. 8-9). Or, premièrement, constatons que dans l'affaire de malversation pour laquelle un membre de votre église a porté plainte, si vous avez été écarté comme témoin, la plainte de la personne concernée a bien été enregistrée puisque la police a accepté le témoin de la partie adverse (voir p. 8). Constatons également que lorsque vous avez porté plainte contre l'attaque de votre église, votre plainte a bien été enregistrée et un jugement a bien été rendu, même s'il n'était pas en votre faveur, puisqu'il y a eu non-lieu (voir p. 9). Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays. Par ailleurs, aucune des sources consultées ne mentionne des discriminations de type religieux au Togo. En effet, le rapport 2010 du ministère des Affaires étrangères américain consacré à la liberté religieuse dit que le gouvernement togolais respecte la liberté religieuse et qu'il n'y a pas de discrimination sur cette base. De même, l'ONG Amnesty International ne parle pas d'incidents religieux ou de discriminations religieuses dans son rapport sur l'année 2010 (voir document de réponse n° tg 2011-023w).

Enfin, vous n'avez pas été en mesure d'établir qu'il vous serait impossible de vous installer dans une autre région du Togo. En effet, vous dites que les adeptes du vodou sont allés vous chercher dans les pays voisins, et que dès lors « rien ne les empêche de [vous] avoir d'abord cherché sur le territoire togolais » (voir p. 13). Or, vous n'êtes pas en mesure d'étayer ces affirmations, puisque vous dites que vous ne savez pas où, exactement, on vous a recherché et que vous dites avoir obtenu ces nouvelles par les parents de votre ami [A.] à qui ils auraient dit qu'« il semblerait » qu'on vous ait cherché dans les pays voisins jusqu'au Nigeria (voir p. 13-14).

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, la carte d'identité pastorale et l'attestation de fin de stage émise par le pasteur modérateur [A. K.] le 28 novembre 2003 (voir documents repris sous les n° 1 et 2) attestent de votre qualité de pasteur, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la lettre dactylographiée de [K. M. A.] du 7 février 2009 (voir document repris sous les n° 5), il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Enfin, les quatre copies de photos (voir documents repris sous les n° 3, 4, 6 et 7), n'apportent aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations.

Dès lors, quelque soit la durée du processus d'intronisation d'un prêtre vaudou lors d'une succession, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/5 et 62 de la Loi.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les nouveaux éléments

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose, en original, une enveloppe datée du 1^{er} septembre 2011, une sommation interpellative du président en exercice de l'association Alako-Togo et une copie du récépissé de déclaration d'association daté du 23 octobre 1996.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les deux documents susmentionnés visent à répondre à certains motifs des décisions attaquées et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes, du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande, et de la possibilité pour le requérant d'aller vivre ailleurs au Togo et d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif à la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection de la part de ses autorités nationales est pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, il y a lieu d'examiner en premier lieu si, à supposer les faits invoqués établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la Loi, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays».

De même, l'article 48/4 de la Loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de Loi dispose que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La première question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

5.3.2. En l'espèce, le requérant s'est borné à affirmer lors de son audition au Commissariat général le 5 mai 2011 que son ami A. chez qui il se cachait s'était rendu à la direction de la police judiciaire pour porter plainte et qu'on lui avait fait comprendre que sa plainte était irrecevable car il s'agissait d'une affaire d'ordre familial et que ce genre de conflit ne pouvait pas être traité par les autorités policières (rapport d'audition, p. 6).

La partie requérante soutient en termes de requête que ces déclarations ne sont pas contredites par la décision querellée et prouvent que les autorités n'ont pas souhaité s'immiscer « dans ce genre de problème ». Le Conseil estime pour sa part que ces explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales togolaises seraient incapables d'assurer au requérant une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la Loi, notamment en raison du fait que le requérant n'a pas tenté d'obtenir lui-même la protection de ses autorités, estimant que cela n'aurait servi à rien (rapport d'audition, p. 8) et que les raisons pour lesquelles la plainte de son ami n'a pas été enregistrée sont basées essentiellement sur des suppositions (pp. 7 et s.). Quant aux autres affaires citées à titre d'exemple dans lesquelles le requérant s'est adressé à ses autorités, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, qu'elles ne démontrent nullement une incapacité ou une absence de volonté dans le chef des autorités togolaises d'assurer la protection effective visée à l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la Loi.

5.3.3. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la Loi, la partie requérante ne démontrant pas valablement qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

5.3.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir qu'elle ne pourrait avoir accès à une protection effective de la part des autorités togolaises, se bornant à déclarer que le commissaire au Togo n'a pas voulu acter une affaire vaudou pour préserver sa vie.

8. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA